

VD_FINDINFO Arrêt / 2009 / 192 vom 14. April 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2009__192

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2009 / 192 du 14 avril 2009

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2009 / 192 del 14 aprile 2009

Regeste

COMPÉTENCE RATIONE LOCI, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 38 al. 1 LP, 58 al. 2 LPG

Erwägungen

E. 1

Le recours est devenu sans objet dans la mesure où il tend au prononcé de la mainlevée d'une opposition dans la poursuite où le commandement de payer no 08 154144 G a été notifié. Cette poursuite ayant été annulée par les autorités cantonales compétentes après le dépôt du présent recours, et le Tribunal fédéral ayant statué dans le même sens, il n'y a plus d'intérêt juridique à statuer sur ce point. Pour des raisons similaires, le recours est également sans objet dans le sens où il est dirigé contre un acte que le recourant désigne comme une « décision sur opposition du 21 avril 2008 de la Caisse suisse de compensation ». Cet acte est en réalité une lettre de la CSC adressée le 18 avril 2008 à l'Office des poursuites du canton de Genève, à propos du commandement de payer précité. Cette lettre n'est à l'évidence pas une décision; quoi qu'il en soit, la poursuite ayant été définitivement annulée, sa portée n'a plus à être analysée.

E. 2

ème éd. N. 21 ad art. 58). Dans le cas d'espèce, il ressort du dossier de la CdC-OAIE (extrait du compte individuel) qu'avant son départ à l'étranger, le dernier employeur du recourant, en juin 1991, était l'Hôpital de zone de Nyon. Sur cette base, le Tribunal cantonal vaudois n'a pas à décliner d'emblée sa compétence ratione loci. Cela étant, vu le sort à réserver au présent recours, il n'y a pas lieu d'examiner les questions formelles de compétence ou de recevabilité. Celles-ci peuvent demeurer indécises. b) Le recourant se plaint - en dénonçant une violation des art. 6 § 1 et 13 CEDH - du retard mis par certains organes à exécuter le jugement du 18 juillet 1991 de la Commission de recours du canton de Genève en matière d'assurance-vieillesse, survivants et invalidité. Il soutient que le jugement précité est pleinement exécutoire, après l'arrêt du TFA du 19 décembre 2003. Il précise cependant, dans son mémoire de recours, que le jugement « a fait l'objet jusqu'en mars 1998 d'une exécution ». En d'autres termes, il admet que la rente fixée selon la décision du 13 décembre 1991 de la CCGC a été versée pendant quelques années. Il convient d'abord de rappeler que dans la mesure où l'intéressé invoque un jugement exécutoire et prétend au paiement d'une somme d'argent, l'exécution forcée doit s'opérer par la poursuite pour dettes réglée selon la LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1) (art. 38 al. 1 LP). La juridiction ordinaire en matière d'assurances sociales n'a donc pas la compétence de prendre des mesures d'exécution forcée, notamment de statuer sur des questions relevant du juge de la mainlevée de l'opposition. Les conclusions du recourant sont irrecevables en tant qu'elles visent ces résultats. Par ailleurs, le recourant invoque un

droit à la rente pour une période durant laquelle il était domicilié en République Dominicaine puis en France. Dans l'arrêt du TFA du 19 décembre 2003, il a été clairement indiqué que, pour cette période, la CdC-OAIE était compétente et qu'il lui incombait de prendre des décisions, y compris sur la reconsidération de la décision initiale de la CCGC. Il ressort du dossier produit par la CdC-OAIE que des mesures d'instruction ont été ordonnées et qu'un projet de décision daté du 11 juillet 2008 a été notifié au recourant. Le droit d'être entendu de ce dernier est garanti dans cette procédure administrative (cf. art. 57a al. 1 LAI [loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité, RS 831.20]) et une voie de recours contre les décisions de cette autorité fédérale est ouverte auprès du Tribunal administratif fédéral. Les griefs soulevés par le recourant dans la présente procédure auraient en réalité dû être soumis à la CdC-OAIE, compétente pour déterminer le droit à la rente depuis que l'intéressé réside à l'étranger. La juridiction cantonale vaudoise n'a pas la possibilité, dans le système du droit fédéral et vu l'arrêt du TFA, de rendre une décision à ce propos. Les conclusions du recours sont dès lors irrecevables pour ce motif. Dès lors que la CdC-OAIE est déjà saisie, après l'arrêt précité du TFA, il n'y a pas lieu de lui transmettre la présente affaire comme objet de sa compétence.

E. 3

Le recours doit par conséquent être déclaré irrecevable, dans la mesure où il n'est pas devenu sans objet. Le recourant, qui succombe, doit supporter les frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI, art. 49 al. 1 LPA-VD), arrêtés à 250 francs. Il n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.